



**ARRÊTÉ
PORTANT RÉQUISITION D'OFFICINES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'article 7 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1-A, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- Vu** l'appel à la grève illimitée des officines, lancée par les syndicats représentatifs de la profession débutant au 1 juillet 2025 ;
- Vu** le courriel en date du 12 septembre 2025 envoyé par M. Sébastien LEDUNOIS pharmacien à SAINT-LO (50 000) représentant départemental de la FSPF.
- Vu** les courriels envoyés par les pharmaciens titulaires de la Manche faisant état de leur participation au mouvement de grève des gardes à l'ARS Normandie.

Considérant que les pharmaciens grévistes se sont déclarés comme tel auprès de l'ARS Normandie ;

Considérant que la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique font partie des soins de premiers recours tel que défini à l'article L.1411-11 du CSP et que ces missions ne peuvent pas être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements que les officines de pharmacie ;

Considérant que l'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité ;

Considérant que la cessation d'activité des officines de pharmacie ne permettra pas de répondre dans certains secteurs aux besoins notamment urgents de la population la journée du 18 septembre et est donc de nature à compromettre la continuité des soins ;

Considérant que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique en retardant la prise en charge des soins urgents devant l'être ;

- Considérant** que la région Normandie compte 896 officines dont 132 sont situées dans le département de la Manche et dont 11 assurent un service de garde sur chaque période définie ;
- Considérant** les restrictions apportées au droit de grève sont nécessaires, adaptées et proportionnées et compatibles de la conciliation entre le droit de grève et la définition du principe de continuité du service public.
- Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique, la continuité et la permanence des soins et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les officines de pharmacie déclarées comme grévistes dont l'adresse est mentionnée en annexe du présent arrêté et leurs pharmaciens titulaires sont réquisitionnés afin d'assurer un service pharmaceutique minimum permettant notamment sur leur secteur d'assurer la continuité des soins et de prendre en charge les urgences aux dates et horaires prévus dans la même annexe.

Article 2 :

Le pharmacien titulaire de l'officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

Le présent ordre de réquisition est notifié à l'intéressé par l'Agence régionale de santé de Normandie, ou sur refus de notification de l'intéressé, par le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 4 :

La présente réquisition prend fin lorsque les périodes mentionnées à l'article 1^{er} sont terminées ou dès que le mot d'ordre syndical appelle à la fin de la grève. À tout moment la pharmacie réquisitionnée peut, si elle le souhaite et par tout moyen donnant date certaine à sa réception, se déclarer comme non gréviste auprès de l'autorité administrative. Dans ce cas, la présente réquisition prendra également fin à la date de réception de la déclaration.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Manche et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg.

Fait à Saint-Lô, le **17 SEP. 2025**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Manche, place de la Préfecture, BP 70522, 50002 SAINT-LO Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Tableau des officines grévistes réquisitionnées dans la MANCHE en vue d'assurer un service minimal de garde et d'urgence comme prévu au L.5125-17 du CSP.

PHARMACIE	Adresse	COMMUNE	CP	Date	Horaire
Pharmacie TACHE-CHIABRERO	2 avenue du Général De Gaulle	SAINT-JAMES	50240	18/09/2025	09 :00-19 :00
Pharmacie de Querqueville	118 rue Roger Glinel	CHERBOURG-EN-COTENTIN	50460	18/09/2025	09 :00-19 :00
Pharmacie RAULT	16 rue du chateau	CARENTAN LES MARAIS	50500	18/09/2025	09 :00-19 :00
Pharmacie LAUNAY	132 rue du Haut Chemin	CREANCES	50710	18/09/2025	09 :00-19 :00
Pharmacie LEFRANC-LEVEQUE	178 Route de Coutances	DONVILLE LES BAINS	50350	18/09/2025	09 :00-19 :00
Pharmacie Saint-Michel	244 rue de Paris	SAINT-HILAIRE- DU HAR- COUET	50600	18/09/2025	09 :00-19 :00

Vu pour être annexé à l'arrêté du

Le préfet

17 SEP. 2025

Xavier BRUNETIERE

